



**PROCES
VERBAL**

**Conseil
Communautaire**

Du 03/02/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 3 février à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la salle Joséphine BAKER (Flancourt-Catelon) à Flancourt-Crescy-en-Roumois sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 28 janvier 2025.

Étaient présents,

Richard APPERT, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Frédéric CARDON représenté par Christian FAYEL, Laurent DEBEERST, Jérôme DÉBUS, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Jacques DORLÉANS, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Véronique DUMINY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Guylène FREVAL, Sylvain GALLAIS, Claude GENGE, Joël GRAINVILLE, Franck HAUDRECHY, Christine HOUEL, Annick LE MOIGNE, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL, Michaël ONO-DIT-BIOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Patrice ROMAIN, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Damien THIEBAULT, Martine TIHY, Christine VAN DUFFEL, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN.

Pouvoirs :

Béatrice AUBIN donne pouvoir à Christine VAN DUFFEL, Cédric BROUT donne pouvoir à Maria DUFROY, Christophe DESCHAMPS donne pouvoir à Yannick BOUDET, Gilbert DOUBET donne pouvoir à Arnaud MAUPOINT, Véronique HERVIEUX donne pouvoir à Bruno SIX, Virginie LUST donne pouvoir à William MIGNOT, Joël TEMPERTON donne pouvoir à Françoise PRUNIER.

Absents/excusés :

Jean AUBOURG, Franck BUCHER, Jean-Pierre DENIS, Bruno GERMAIN, Bernadette LETHIMONNIER, Denis PIEDNOEL, Mélanie RIOULT, Philippe ROMAIN.

ORDRE DU JOUR

Direction générale

1. Installation de M. Sylvain GALLAIS, maire d'Eteville
2. Détermination du nombre de vice-présidents
3. Modification de la composition du Bureau communautaire
4. Élection d'un nouveau membre du Bureau communautaire
5. Désignation de représentants dans les organismes extérieurs - remplacements
6. Modification de la composition de six commissions communautaires thématiques
7. Résolution de la conférence de l'Entente Axe Seine - prise d'acte de l'élection de la nouvelle Présidence et Vice-présidence

Finances

8. Débat d'orientations budgétaires 2025
9. Délibération rectificative d'erreur matérielle dans la délibération n° CC/FI/162-2024 du 16 décembre 2024 portant sur les attributions de compensation définitives 2024
10. Fixation des attributions de compensation provisoires 2025

Administration Générale
666 rue Adolphe Coquelin
B.P 3
27310 BOURG ACHARD

02 32 57 95 28
contact@roumoiseine.fr
www.roumoiseine.fr



Direction de l'innovation et de la transformation et du numérique

11. Convention de partenariat avec l'association Z-GEN pour le festival CréaTech 2025

Assainissement

12. Délibération rectificative d'erreur matérielle dans la délibération n° CC/ST/171-2024 du 16 décembre 2024 portant sur les montants des redevances performances des systèmes d'assainissement collectif 2025

Planification urbaine

13. Rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire de la Communauté de communes Roumois Seine sur la période 2021-2023

Direction Général des Services techniques

14. Autorisation de lancement et attribution de deux marchés publics avant le vote du budget primitif 2025

Enfance-jeunesse

15. Modification du règlement intérieur des accueils de loisirs périscolaires

16. Modification du règlement intérieur des accueils de loisirs extrascolaires et mercredis pour les séjours enfance jeunesse été

17. Modification des règlements de fonctionnement des quatre structures multi accueil

18. Remboursement des repas 2025 pour la commune de Saint-Ouen-de-Thouberville

Sport et vie associative

19. Modification du règlement intérieur des installations sportives communautaires

Développement humain

20. Modification du tableau des effectifs à la suite de la réorganisation notamment des services techniques

21. Délibération rectificative d'erreur matérielle dans la délibération n° CC/RH/185-2024 du 16 décembre 2024 portant sur la modification du tableau des effectifs à la suite de la réorganisation et plus précisément sur le poste de gestionnaire administratif

Liste des décisions prises par délégation

M. le Président fait lecture de l'ordre du jour.

*M. le Président procède à l'appel nominal, constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.
51 présents, 07 pouvoirs et 10 absents/excusés.*

Mme Josette SIMON est désignée secrétaire de séance.

*M. le Président procède au vote pour l'approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 16/12/2024.
Ce dernier est adopté par 53 voix POUR, 2 voix CONTRE (Françoise PRUNIER et Joel TEMPERTON par procuration à Françoise PRUNIER) et 3
ABSTENTIONS (Sylvain GALLAIS, Josette SIMON et Martine TIHY).*

18h41 : Arrivée Maryannick VERDURE et Nelly MARINIER. (53 présents, 07 pouvoirs et 8 absents/excusés).

Direction générale

Délibération N° CC/DG/01-2025 INSTALLATION DE M. SYLVAIN GALLAIS, MAIRE D'ETREVILLE

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	07
Voix totales :	60
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	60
Pour	60
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Lors du conseil municipal du samedi 18 janvier 2025, M. Sylvain GALLAIS a été élu maire de la commune d'Etreville, en remplacement de Mme Aline DONNET-MOUSSEUX, démissionnaire de ses fonctions. Il convient de procéder à son installation officielle au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine.

*M. le Président présente cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu Code électoral et notamment l'article L. 273-11 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Considérant la vacance du siège de conseiller communautaire titulaire de la commune d'Etreville, à la suite de la démission de Mme Aline DONNET-MOUSSEUX du conseil municipal ;

Considérant qu'il convient d'installer M. Sylvain GALLAIS dans son poste de conseiller communautaire titulaire ;

Le Conseil communautaire, prend acte de la délibération suivante,
par 60 voix POUR

Monsieur le Président procède à l'installation officielle de Monsieur Sylvain GALLAIS en qualité de conseiller communautaire titulaire représentant la commune de ETREVILLE.

M. Laurent LEVILLAIN est son suppléant.

Le tableau récapitulatif actualisé des conseillers communautaires de la communauté de communes Roumois Seine est joint à la présente délibération.

Délibération N° CC/DG/02-2025 DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	07
Voix totales :	60
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	60
Pour	60
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Par délibération N° CC/DG/148-2023 en date du 27 novembre 2023 le Conseil communautaire a décidé de fixer à 12 le nombre de vice-présidents de la Communauté de communes Roumois Seine.

Toutefois les services administratifs de la CCRS ont été destinataire le 14 janvier dernier de l'acceptation par la Préfecture de l'Eure de la démission de Mme Aline DONNET-MOUSSEUX de sa fonction de Maire et conseillère municipale et donc par voie de conséquence de sa fonction de 8^{ème} vice-présidente de la Communauté de communes Roumois Seine.

Cette démission étant devenue effective, le poste de 8^{ème} vice-Président de la Communauté de communes Roumois Seine est donc vacant. Dans ce cas le remplacement de celui-ci n'est pas obligatoire et il est possible de procéder à la suppression du poste de vice-président vacant en modifiant le nombre de vice-présidents de la collectivité. Cela entraînera une diminution de l'enveloppe indemnitaire globale et les vice-présidents suivant l' élu démissionnaire remontent automatiquement d'un rang dans l'ordre des vice-présidents.

Ainsi le Président de la communauté rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est librement fixé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif global du conseil, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Compte tenu de l'effectif du conseil communautaire, lequel comprend 68 sièges, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 14 vice-présidents.

Il vous est proposé de diminuer temporairement le nombre de vice-présidents et de ne pas procéder à l'élection d'un remplaçant au 8ème vice-président démissionnaire. Cette situation n'impactera pas la bonne marche des services et les dossiers en cours sont transférés de la manière suivante :

- Mobilité à Philippe VANHEULE, en complément de sa délégation à la voirie ;
- Transition écologique à Olivier MORIN, en complément du secteur de Grand Bourgtheroulde qui lui est affecté.

M. le Président présente cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-15, L5211-2, L5211-10 et L5211-6 ;

Vu l'arrêté interprefectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interprefectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération CC/DG/148-2023 en date du 27 novembre 2023 du conseil communautaire décidant de fixer à 12 le nombre de vice-présidents ;

Vu le courrier de la Préfecture de l'Eure d'acceptation de la démission de Mme DONNET-MOUSSEUX ;

Considérant que le poste de 8^{ème} Vice-Président de la Communauté de communes Roumois Seine est actuellement vacant suite à ladite démission ;

Considérant que le nombre de vice-présidents pourrait être diminué temporairement sans que la bonne marche des services et de la gouvernance ne soit altérée ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de décider du nombre de vice-présidents ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 60 voix POUR,

- **CONSTATE** la démission de la 8ème vice-présidente de la Communauté de communes Roumois Seine,
- **DÉCIDE** de réduire le nombre de vice-présidents à 11 (onze),
- **AUTORISE** le Président, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° CC/DG/03-2025 MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	07
Voix totales :	60
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	60
Pour	60
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, le bureau de la communauté est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Lors de la réunion du Conseil communautaire du 16 décembre 2024, la composition du bureau communautaire a été fixée à 33 autres membres venant s'ajouter au président et aux vice-présidents (délibération n° CC/DG/156-2024).

Faisant suite à la démission de Mme DONNET-MOUSSEUX de sa fonction de Maire et conseillère municipale et donc par voie de conséquence de sa fonction de 8ème vice-présidente, de conseillère

communautaire et de membre du bureau de la Communauté de communes Roumois Seine, il convient de la remplacer par le nouveau maire de la commune d'Etreville et donc d'ouvrir une place supplémentaire en tant que membre venant s'ajouter au président et aux vice-présidents.

Il est proposé au conseil communautaire, de modifier les effectifs du bureau communautaire et donc de déterminer le nombre d'élus appelés à siéger au bureau en sus du président et des vice-présidents.

Je vous propose de modifier la composition du bureau communautaire pour porter à 34 le nombre de membres du bureau autres que le président et les vice-présidents.

Cette formalité entraînant uniquement une augmentation de sièges, elle ne remet en cause aucune nomination antérieure.

M. le Président présente cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27/11/2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/DG/00X-2025 du 03 février 2025 fixant le nombre de vice-présidents ;
Vu la délibération N° CC/DG/156-2024 du 16/12/2024 portant détermination du nombre des membres du bureau communautaire, autres que le président et les vice-présidents ;
Vu la délibération CC/ DG/ 152-2023 du 18 décembre 2023 portant modification de la composition du bureau communautaire ;
Considérant la démission de Mme DONNET-MOUSSEUX de ses mandats de maire d'Etreville et de conseillère communautaire ;
Considérant la nécessité d'une bonne administration des affaires de la Communauté de communes ;
Considérant les dispositions du règlement intérieur de la CCRS ;
Considérant la proposition de porter de 33 (trente-trois) à 34 (trente-quatre) le nombre de membres autres du bureau communautaire ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 60 voix POUR,

- **APPROUVE** la modification de la composition du bureau communautaire,
- **DÉCIDE** de fixer à 34 (trente-quatre) contre 33 (trente-trois) précédemment, le nombre des autres membres du bureau, outre le président et les vice-présidents,
- **AUTORISE** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° CC/DG/04-2025 ELECTION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Possibilité est donnée aux Communautés de communes de pouvoir désigner des conseillers communautaires appelés à siéger en qualité de membres du bureau communautaire, autres que le président et les vice-présidents.

Dans ce cadre, et par délibération distincte, a été fixé le nombre d'autres membres du Bureau communautaire, à savoir 34 membres.

Faisant suite à la démission de Mme DONNET-MOUSSEUX de ses fonctions de Maire et conseillère municipale et donc par voie de conséquence de sa fonction de 8ème vice-présidente, de conseillère communautaire et de membre du bureau de la Communauté de communes de Roumois Seine, il convient de la remplacer par le nouveau maire de la commune d'Etreville.

Comme pour ce qui est de l'élection des vice-présidents, il convient, eu égard, notamment, à la jurisprudence en la matière, de procéder à une élection des autres membres du bureau au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

Il est proposé aux membres de l'Assemblée d'avoir recours au vote électronique pour ce scrutin, conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement intérieur de la Communauté de communes Roumois Seine.

Ce mode de scrutin a fait l'objet des formalités requises auprès de la Commission nationale informatique et liberté (CNIL) garantissant l'anonymat des votes.

Il est procédé dans ce cadre et selon ces modalités à l'élection d'un conseiller communautaire appelé à siéger au sein du bureau communautaire. Les résultats des opérations de vote figurent en annexe au procès-verbal d'élection.

Pour rappel, le nombre de conseillers communautaires appelés à siéger au sein du bureau communautaire, autres que le président et les vice-présidents, est fixé à 34.

*M. le Président présente cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-4, L. 2122-7-1, L. 2122-7-2, L.5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27/11/2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/00X-2025 du 03 février 2025 fixant le nombre de vice-présidents ;
 Vu la délibération N° CC/DG/152-2023 du 18/12/2023 déterminant le nombre des membres du bureau communautaire, outre le président et les vice-présidents ;
 Vu la délibération N° CC/DG/00X-2025 du 03 février 2025 déterminant le nombre des membres du bureau communautaire, outre le président et les vice-présidents ;
Considérant la démission de Mme DONNET-MOUSSEUX de ses mandats de maire d'Etreville et par conséquent de ses fonctions de conseillère communautaire ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire d'élire les membres du bureau, autres que le président et les vice-présidents ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

57 suffrages exprimés pour M. Sylvain GALLAIS, 1 abstention et 2 votes blancs.

- **PROCLAME** les conseillers communautaires suivants élus membres du bureau communautaire autres que le Président et les vice-présidents :

M. Sylvain GALLAIS

- **INSTALLE** ledit conseiller communautaire élu en qualité de membre du bureau autre que le président et les vice-présidents.

Le procès-verbal de l'élection d'un autre membre du bureau communautaire est annexé à la présente délibération.

**Délibération N° CC/DG/05-2025 DESIGNATION DE REPRESENTANTS DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS –
 REMPLACEMENTS**

Délégués :	
En exercice	68
Présents	53
Pouvoirs	07
Voix totales	60
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés	60
Pour	60
Contre	00
Abstention	00
Non votants	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La Communauté de communes Roumois Seine (CCRS) est membre d'un certain nombre d'organismes extérieurs dans lesquels elle est représentée par des élus du Conseil communautaire désignés en son sein.

La CCRS est notamment représentée au sein du comité consultatif de la réserve naturelle nationale « Marais Vernier », qui est l'organe de gouvernance de la réserve, désigné pour une durée de cinq ans.

Présidé par le préfet de département ou son représentant, il est consulté sur tous les événements survenant dans la réserve, valide les rapports annuels d'activités et les plans de gestion.

Le comité consultatif a été renouvelé le 8 janvier 2025, conformément aux articles R.332-15 et R.332-16 du Code de l'environnement. Il est donc nécessaire de procéder à la désignation de ses représentants.

Un membre élu ne peut être suppléé que par un autre élu de la même assemblée délibérante.

En outre, nul ne peut être désigné comme représentant par plusieurs structures (collectivités ou autres) ou par une structure s'il est déjà membre à un autre titre (personnalité qualifiée, propriétaire, etc.).

La Communauté de communes Roumois Seine dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant, qui siègent au titre des élus des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Il vous est proposé de nommer les mêmes élus qui représentaient la CCRS au sein du comité consultatif avant son renouvellement, soit M. Alain MICHALOT comme élu titulaire et M. Damien MERCIER comme élu suppléant.

De plus, Mme Aline DONNET-MOUSSEUX avait précédemment été nommée par le Conseil communautaire pour représenter la CCRS dans les organismes extérieurs suivants :

- En qualité de membre titulaire au sein de l'Agence Normande de biodiversité développement durable ;
- En qualité de membre suppléant au sein de l'Eure Normandie Numérique, le LEADER et le PRECOVAL (anciennement SDOMODE).

Ainsi, faisant suite à la démission de Mme Aline DONNET-MOUSSEUX de son mandat de conseillère communautaire et dans l'intérêt d'une bonne administration des affaires de la collectivité, il vous est proposé de remplacer cette-dernière par les conseillers communautaires suivants :

- En qualité de membre titulaire au sein de l'Agence Normandie de biodiversité développement durable : M. Olivier MORIN ;
- En qualité de membre suppléant au sein de l'Eure Normandie Numérique : M. Sylvain GALLAIS ;
- En qualité de membre suppléant au sein du programme LEADER : M. Philippe VANHEULE ;
- En qualité de membre suppléant au sein du PRECOVAL : M. Sylvain GALLAIS.

Afin de faciliter le déroulement de cette séance, il est proposé de faire application des dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, qui permet au Conseil de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

M. le Président présente cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/AG/29-2021 du 22 février 2021 portant désignation de représentants au comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Marais Vernier ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le courrier de la préfecture de l'Eure en date du 9 janvier 2025 ;

Considérant la nécessité de désigner les représentants de la Communauté de communes Roumois Seine au comité consultatif de la Réserve naturelle nationale « Marais Vernier » à la suite du renouvellement du comité en date du 8 janvier 2025 ;

Considérant la nécessité de remplacer Mme Aline DONNET-MOUSSEUX dans l'intérêt d'une bonne administration des affaires de la communauté au sein des organismes où elle est appelée à siéger ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 60 voix POUR,

➤ **DÉSIGNE**, M. Alain MICHALOT comme élu titulaire et M. Damien MERCIER comme élu suppléant afin de représenter la Communauté de communes Roumois Seine au sein du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Marais Vernier ;

➤ **DÉSIGNE**

- en remplacement de Mme Aline DONNET-MOUSSEUX, M. Olivier MORIN en tant que membre titulaire au sein de l'Agence Normandie de biodiversité développement durable ;
- en remplacement de Mme Aline DONNET-MOUSSEUX, M. Sylvain GALLAIS en tant que membre suppléant au sein d'Eure Normandie Numérique ;
- en remplacement de Mme Aline DONNET-MOUSSEUX, M. Philippe VANHEULE en tant que membre suppléant au sein du programme LEADER ;
- en remplacement de Mme Aline DONNET-MOUSSEUX, M. Sylvain GALLAIS en tant que membre suppléant au sein du PRECOVAL.

Délibération N° CC/DG/06-2025 MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE SIX COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES THEMATIQUES

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	07
Voix totales :	60
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	60
Pour	60
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Faisant suite à la démission de Mme DONNET-MOUSSEUX de sa fonction de maire et conseillère municipale et donc par voie de conséquence de sa fonction de 8ème vice-présidente et de conseillère communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, il est loisible au conseil, pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires de la communauté, de décider de son remplacement au sein de ses commissions thématiques. Il en va ainsi par exemple lorsque, dans un souci de cohérence entre les délégations retirées et les matières traitées par les commissions, il relève de la « bonne administration » de remplacer au sein de la commission chargée de l'urbanisme l'ancien adjoint en charge de l'urbanisme par son remplaçant (CE, 20 novembre 2013, Commune de Savigny-sur-Orge, n° 353890).

Aussi, dans l'intérêt d'une bonne administration des affaires de la communauté, il vous est proposé de désigner M. Sylvain GALLAIS et M. MORIN dans les 6 commissions dans lesquelles MME DONNET-MOUSSEUX n'est plus membre et qui disposent d'au moins un siège vacant, soit au sein des 6 commissions suivantes :

- M. GALLAIS:
 - Jeunesse, politique sportive et dynamique associative
 - Transition numérique et mutualisation des compétences
 - Voirie
- M. MORIN:
 - Transition écologique et mobilité
 - Développement touristique
 - Bâtiments et travaux

Afin de faciliter les opérations de désignation, il vous est proposé de bien vouloir, à l'unanimité, procéder au scrutin public à ces nominations

*M. le Président présente cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L.5211-1 ;
Vu l'arrêté interprefectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interprefectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/AG/78-2020 du 21/09/2020 instituant la création des commissions thématiques communautaires ;
Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/DG/154-2023 du 18/12/2023 de modification de dénomination, suppression et création de commissions communautaires thématiques ;
Vu le règlement intérieur de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Considérant la nécessité de substituer M. Sylvain GALLAIS à MME DONNET-MOUSSEUX dans l'intérêt d'une bonne administration des affaires de la communauté ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 60 voix POUR,

➤ **DÉCIDE** de modifier la composition des commissions suivantes de la Communauté de communes Roumois Seine :

- Transition écologique et mobilité
- Jeunesse, politique sportive et dynamique associative
- Transition numérique et mutualisation des compétences
- Développement touristique
- Bâtiments et travaux
- Voirie

➤ **DÉSIGNE** M. Sylvain GALLAIS membre des commissions en remplacement de MME DONNET-MOUSSEUX :

- Jeunesse, politique sportive et dynamique associative
- Transition numérique et mutualisation des compétences
- Voirie

➤ **DÉSIGNE** M. Olivier MORIN membre des commissions en remplacement de MME DONNET-MOUSSEUX :

- Transition écologique et mobilité
- Développement touristique
- Bâtiments et travaux

➤ **PREND ACTE** de la composition actualisée des six commissions thématiques suivantes :

Transition écologique et mobilité
Sylvain BONENFANT
Olivier MORIN
Jean AUBOURG
Laurent DEBEERST
Jacques DORLÉANS
Laurent DUCHATEAU
Myriam FERLIN
Nelly MARINIER
Céline MAROUARD
Arnaud MAUPOINT
José MAURICE
Damien THIEBAULT
Christine VAN DUFFEL
Denis PIEDNOËL
David TAURIN
Maria DUFROY
Josette SIMON

Jeunesse, politique sportive et dynamique associative
Sylvain BONENFANT
Michaël ONO-DIT-BIOT
Béatrice AUBIN
Bernadette LETHIMONNIER
Brigitte BARBETTE
Franck BUCHER
Michel DEZELLUS
Laurent DUCHATEAU
Annick LEMOIGNE
Denis PIEDNOEL
Mélanie RIOULT
Régine SENINCK
Anne STAB
Maryannick VERDURE
Sandrine MENNITI
Sylvain GALLAIS

Transition numérique et mutualisation des compétences
Sylvain BONENFANT
Yannick BOUDET
Arnaud MAUPOINT
Cédric BROUT
David TAURIN
Claude GENCE
Laurent DEBEERST
Dominique LEVASSEUR
Jacques DORLEANS
Gilbert DOUBET
Richard APPERT
Philippe VANHEULE
Gwendoline PRESLES
Véronique DUMINY
Sandrine MENNITI
Sylvain GALLAIS

Développement touristique
Sylvain BONENFANT
Franck BERTIN
Bernadette LETHIMONNIER
Brigitte BARBETTE
Josette SIMON
Jacques BINET
Frédéric CARDON
Olivier MORIN
Daniel DUVAL
Arnaud MAUPOINT
Sandrine MENNITI
Gwendoline PRESLES
Maria DUFROY
Laurent DUCHATEAU
Denis PIEDNOEL
Claude GENCE

Bâtiments et travaux
Sylvain BONENFANT
Franck BUCHER
Franck BERTIN
Laurent DEBEERST
Jérôme DÉBUS
Jacques DORLÉANS
Gilbert DOUBET
Laurent DUCHATEAU
Bruno GERMAIN
Joël GRAINVILLE
Christine HOUEL
Nelly MARINIER
Sandrine MENNITI
Mélanie PETIT
Bruno SIX
Olivier MORIN
Martine TIHY

Voirie
Sylvain BONENFANT
Philippe VANHEULE
Franck BERTIN
Laurent DEBEERST
Jérôme DÉBUS
Jacques DORLÉANS
Gilbert DOUBET
Laurent DUCHATEAU
Bruno GERMAIN
Joël GRAINVILLE
Joel TEMPERTON
Nelly MARINIER
Sandrine MENNITI
Mélanie PETIT
Bruno SIX
Sylvain GALLAIS
Martine TIHY

Délibération N° CC/DG/07-2025 RESOLUTION DE LA CONFERENCE DE L'ENTENTE AXE SEINE – PRISE D'ACTE DE L'ELECTION DE LA NOUVELLE PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE

Délégués :	
En exercice	68
Présents	53
Pouvoirs	07
Voix totales	60
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés	57
Pour	57
Contre	00
Abstention	03
Non votants	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Par délibération N° CC/DG/176-2022 en date du 12 décembre 2022, le conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine a approuvé la signature de la convention d'entente Axe Seine.

L'article 3.1 de cette convention prévoit la mise en place d'une conférence dans laquelle chaque membre dispose d'un représentant et au sein de laquelle seront débattues les questions d'intérêt commun. Il est également prévu que cette conférence doit désigner en son sein un Président pour une durée de deux ans qui assure la présidence de chaque réunion ainsi qu'un Vice-président chargé de

remplacer le Président en cas d'empêchement.

C'est ainsi que lors de la conférence du 10 décembre 2024, les représentants des collectivités membres ont élus la nouvelle Présidence et Vice-présidence de l'Entente Axe Seine pour une durée de deux ans.

M. Patrick OLLIER a été élu Président et M. Nicolas MAYER-ROSSIGNOL Vice-président de la conférence de l'Entente de l'Axe Seine.

En conséquence, les membres du conseil communautaire sont invités à prendre acte de la résolution n°1, annexée à la présente délibération.

M. le Président présente cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5221-2 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/AG/176-2022 du 12 décembre 2022, autorisant la Convention d'Entente Axe Seine ;

Vu La Convention d'Entente de l'Axe Seine ;

Considérant que lors de la conférence du 10 décembre 2024, les représentants des collectivités membres ont élus la nouvelle Présidence et Vice-présidence de l'Entente Axe Seine pour une durée de deux ans ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 57 voix POUR et 3 Abstentions (*Laurent DEBEERST, Virginie LUST par procuration à William MIGNOT, William MIGNOT*)

- **PREND ACTE** de la résolution sur l'élection de M. Patrick OLLIER en tant que Président et M. Nicolas MAYER-ROSSIGNOL en tant que Vice-président de la conférence de l'Entente de l'Axe Seine.

Finances

Délibération N° CC/FI/08-2025 DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025

Délégués :	
En exercice	68
Présents	53
Pouvoirs	07
Voix totales	60
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés	60
Pour	60
Contre	00
Abstention	00
Non votants	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1, alinéa 2, du Code général des collectivités territoriales, par renvoi de l'article L.5211-1, « dans les établissements publics de 3500 habitants et plus, un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8 ».

Après avoir exposé le contexte général dans lequel se prépare le budget principal pour 2025.

Ce débat donne lieu à une délibération dont l'unique rôle est de prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport d'orientation budgétaire annexé à la délibération, afin de permettre au représentant de l'Etat dans le département de s'assurer que ce préalable à l'adoption des budgets de l'exercice en cours a bien été respecté.

M. le Président donne la parole à Mme Christine HOUEL pour la présentation de cette délibération.

M. Bertrand PECOT dit qu'il faut bien différencier l'assainissement et le ruissellement. Il précise que l'engagement pris concerne la gestion des eaux de ruissellement. Il ajoute que concernant l'assainissement les besoins de travaux sont très importants. M. PECOT dit que même si les chiffres expriment un excédent, cet excédent est bien maigre comparé aux investissements requis. Il dit qu'il y a 2 priorités réglementaires sur l'assainissement, premièrement il faut être conforme aux obligations de la loi, et ensuite certains équipements sont très énergivores il faut donc trouver des solutions alternatives.

M. le Président répond qu'un travail sera effectué sur la définition de la politique de l'eau. Il ajoute qu'il souhaite qu'en 2025 soit mis en place un système d'information géographique permettant d'identifier tous les ouvrages qui contribuent au ruissellement sur le territoire.

M. Michel DEZELLUS dit que cela peut être subventionné et qu'il ne faut pas se précipiter.

M. Bertrand PECOT dit que des subventions peuvent être levées sur des campagnes de travaux d'investissement mais sur le fonctionnement les subventions sont très minces.

M. Michel DEZELLUS dit que pour lui il y a des travaux structurants à faire.

M. Bertrand PECOT répond qu'il faudrait déjà remettre à niveau les infrastructures existantes avant d'en financer de nouvelles.

M. le Président dit que l'engagement c'est que l'ensemble des ouvrages de la compétence de la Communauté de communes soient entretenus. Il ajoute que le travail a déjà commencé. M. le Président dit que le principal objectif pour cette année est d'entretenir les ouvrages existants. Il rappelle que les maires ont le pouvoir de police et que leur première responsabilité est de protéger les populations.

M. Damien THIEBAULT dit que la taxe GEMAPI est levée pour financer ces actions de ruissellement. Il précise qu'aujourd'hui les financeurs notamment l'agence de l'eau ne finance plus le curatif mais plutôt le préventif.

M. Le Président ajoute que la définition d'une politique de l'eau est fondamentale pour le territoire.

Mme Christine VAN DUFFEL dit qu'il a été acté que les risques tels que les inondations, les cavités, seront pris en compte dans le PLUi.

M. le Président indique que le recrutement d'un gestionnaire des risques est en cours. Il ajoute qu'il souhaite faire des diagnostics de sûreté et de sécurité sur chaque établissement de la collectivité. M. le Président précise que toutes les décisions prises sont cohérentes pour aller vers la gestion des risques et la protection des populations.

Vu les articles L.5211-1 et L.2312-1, alinéa 2, du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M14, M22, M49 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le débat de la Commission « Finances, budget, achats et patrimoine » en date du 29 janvier 2025 ;

Considérant qu'un débat d'orientation budgétaire sur les orientations générales du budget 2025 doit se tenir avant le vote du budget ;

Considérant les éléments de présentation des orientations budgétaires de la Communauté de communes Roumois Seine pour l'année 2025 contenues dans le rapport joint ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 60 voix POUR,

- **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire relatif au budget primitif de la Communauté de communes Roumois Seine de l'exercice 2025, sur la base du rapport d'orientation budgétaire joint à la présente délibération.

**Délibération N° CC/FI/09-2025 DELIBERATION RECTIFICATIVE D'ERREUR MATERIELLE DANS LA
DELIBERATION N° CC/FI/162-2024 DU 16 DECEMBRE 2024 PORTANT SUR LA FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE
COMPENSATION DEFINITIVE 2024**

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	07
Voix totales :	60
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	60
Pour	60
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Suite à une erreur matérielle dans la rédaction de la délibération n° CC/FI/162-2024 du 16/12/2024, intitulée "Fixation des attributions de compensation définitives 2024", il convient de prendre une délibération rectificative afin de corriger le montant inscrit dans le tableau récapitulatif pour la commune de Bourg-Achard. En effet, il convient de remplacer -166 027,15 € par -165 027,15 €.

Conformément à la réglementation en vigueur, il convient que le conseil communautaire se prononce sur le montant des attributions de compensation définitives de ses communes membres pour l'année 2024.

En l'espèce, les montants des attributions de compensation provisoires 2024 ont été fixés lors de la séance du 12 février 2024 en Conseil communautaire d'après le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 29 janvier 2024 ; ayant statué sur les évaluations suivantes :

- l'ajustement du montant des attributions de compensation des communes concernant le maintien de la compétence enfance jeunesse pour les trois communes n'ayant pas voté en 2019 le transfert de la compétence enfance jeunesse
- l'ajustement du montant des attributions de compensation des communes liées aux documents d'urbanisme (révision libre) évalué lors de la CLECT du 29 janvier 2024.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de délibérer sur un montant d'attributions de compensation définitives pour 2024 prenant en compte le rapport de la CLECT en date du 27 novembre 2024, et après notification de ces rapports à l'ensemble des communes membres.

Ce rapport prend acte du refus de rétablissement des AC pour les trois communes concernées liées au transfert de la compétence enfance jeunesse, ainsi que le refus d'une commune de voter les AC provisoires 2024.

L'ensemble des montants indiqués en annexe sont conformes aux propositions de la CLECT du 27 novembre 2024.

Ainsi, il est proposé d'arrêter le montant des Attributions de Compensation pour 2024 pour un solde de 982 341,01 €, lié aux évolutions suivantes.

Libellé	Montant
Montant des AC provisoires 2024 selon délibération du 12 février 2024	- 1 063 033,01 €
Dont l'évaluation liées aux révisions de droit commun	0.00 €
Dont l'évaluation liées aux révisions libres documents d'urbanisme	- 6 390,52 €
Refus de l'évaluation liées aux révisions libres enfance jeunesse	+ 80 692.00 €
Montant des AC définitives tenant compte des révisions de droit commun et des révisions libres	- 982 341,01 €

M. le Président donne la parole à Mme Christine HOUEL pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
- Vu la délibération n° CC/FI/ 49 Bis modifié du 31 janvier 2017 ;
- Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
- Après avoir pris acte du rapport de la CLECT du 4 décembre 2023 ;
- Considérant le refus des révisions libres liée à la compétence enfance jeunesse et documents d'urbanisme par les Conseils Municipaux des communes de Bouquetot, Le Landin et Saint-Ouen de Thouberville ;
- Considérant la nécessité de procéder à la rectification d'une erreur matérielle sur le montant de l'attribution de la compensation définitive pour 2024 pour la commune de Bourg-Achard à la somme de - 165 027,15 € au lieu de - 166 027,15 € ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 60 voix POUR,

- **CORRIGE**, comme précité, l'erreur matérielle présente dans la délibération n° CC/FI/162-2024 du 16/12/2024 en fixant le montant des attributions de compensation définitives pour l'exercice 2024 aux sommes suivantes :

Libellé	Montant
Montant des AC provisoires 2023 selon délibération du 6 février 2023	- 1 063 033,01 €
Dont l'évaluation liées aux révisions de droit commun	0.00 €
Dont l'évaluation liées aux révisions libres documents d'urbanisme	- 6 390,52 €
Redus de l'évaluation liées aux révisions libres enfance jeunesse	+ 80 692.00 €
Montant des AC définitives tenant compte des révisions de droit commun et des révisions libres	- 982 341,01 €

Dont le détail par communes figure ci-dessous et en annexe de la présente délibération :

Commune	AC définitives 2024	Commune	AC définitives 2024
Aizier	2 342,00 €	Le Landin	-5 229,00 €
Amfreville-Saint-Amand	25 659,00 €	Le Thuit de l'Oison	-69 383,22 €
Barneville-sur-Seine	-24 332,00 €	Les Monts du Roumois	-105 921,00 €
Boissey-le-Chatel	30 206,00 €	Mauny	-7 403,00 €
Bosgouet	-27 723,00 €	Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	29 009,00 €
Bosroumois	-116 624,00 €	Saint-Denis-des-Monts	-14 983,00 €
Bouquetot	-22 386,00 €	Sainte-Opportune-la-Mare	16 849,00 €
Bourg-Achard	-165 027,15 €	Saint-Léger-du-Gennetey	-12 120,00 €
Bourneville-Sainte-Croix	79 311,00 €	Saint-Ouen-de-Pontcheuil	-1 410,00 €
Caumont	-48 750,00 €	Saint-Ouen-de-Thouberville	-52 973,64 €
Cauverville-en-Roumois	-8 895,00 €	Saint-Ouen-du-Tilleul	-58 322,00 €
Etréville	-27 745,00 €	Saint-Philbert-sur-Boissey	-14 142,00 €
Eturqueraye	-11 961,00 €	Saint-Pierre-des-Fleurs	3 730,00 €
Flancourt-Crescy-en-Roumois	-94 109,00 €	Saint-Pierre-du-Bosguérard	-16 133,00 €
Grand-Bourgtheroulde	-105 551,00 €	Thénouville	-59 000,00 €
Hauville	-59 844,00 €	Tocqueville	1 890,00 €
Honguemare-Guenouville	-8 029,00 €	Trouville-la-Haule	40 049,00 €
La Haye-Aubrée	-20 693,00 €	Valletot	-14 329,00 €
La Haye-de-Routot	-12 486,00 €	Vieux-Port	2 078,00 €
La Trinité-de-Thouberville	-18 748,00 €	Voivreville	-9 212,00 €

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Communauté de communes Roumois Seine pour 2025, article 739211 pour 231 123,00 € et article 73211 pour 1 213 464,01 €.

Délibération N° CC/FI/10-2025 FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2025

Délégués :	
En exercice	68
Présents	53
Pouvoirs	07
Voix totales	60
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés	58
Pour	57
Contre	01
Abstention	02
Non votants	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Conformément à la réglementation en vigueur, et notamment le 1° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), il convient que le Conseil communautaire se prononce sur le montant des attributions de compensation provisoires de ses communes membres pour l'année 2025, ceci avant le 15 février 2025, afin de permettre aux communes membres d'élaborer leurs budgets communaux.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de délibérer sur un montant d'attributions de compensation pour 2025 prenant en compte le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 29 janvier 2025 et ayant statué sur l'ajustement du montant

des attributions de compensation des communes liées aux documents d'urbanisme (révision libre).

Ainsi, il est proposé d'arrêter le montant d'attributions de compensation provisoires pour 2025 aux montants suivants :

Libellé	Montant
Montant des AC au 01/01/25	- 982 341,01 €
Evaluation liées aux révisions de droit commun	0.00 €
Montant des AC provisoires tenant compte des révisions de droit commun	- 982 341,01 €
Evaluation liées aux révisions libres documents d'urbanisme	+ 13 914,84 €
Evaluation liées aux révisions libres compétence enfance jeunesse	- 0,00 €
Montant des AC provisoires tenant compte des révisions de droit commun et des révisions libres	- 968 426,17 €

M. le Président donne la parole à Mme Christine HOUEL pour la présentation de cette délibération.

Mme Maria DUFROY dit que les délibérations des années précédentes à ce sujet n'étaient donc pas nécessaires ?

Mme Christine HOUEL confirme qu'en effet il n'est pas nécessaire de délibérer pour les communes dont les attributions de compensations ne changent pas.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le 1° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021, et notamment l'article 10, portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu l'instruction budgétaire M57,
 Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
 Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
 Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
 Vu la délibération du 31 janvier 2017 n° CC/FI/ 49 Bis modifiée
 Vu l'avis favorable de la CLECT en date du 29 janvier 2025
Considérant la nécessité d'ajuster le montant des attributions de compensation 2024,
Après avoir pris acte du rapport de la CLECT en date du 29 janvier 2025

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré ;
 Par 57 voix POUR, 1 voix CONTRE (*Bertrand PECOT*) et 2 Abstentions (*Cédric BROUT par procuration à Maria DUFROY, Maria DUFROY*),

➤ **FIXE** le montant des attributions de compensation provisoires pour l'exercice 2025 aux sommes suivantes :

Libellé	Montant
Montant des AC au 01/01/24	- 982 341,01 €
Evaluation liées aux révisions de droit commun	0.00 €
Montant des AC provisoires tenant compte des révisions de droit commun	- 982 341,01 €
Evaluation liées aux révisions libres documents d'urbanisme	+ 13 914,84 €
Evaluation liées aux révisions libres compétence enfance jeunesse	- 0,00 €
Montant des AC provisoires tenant compte des révisions de droit commun et des révisions libres	- 968 426,17 €

Dont le détail par communes figure en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** le versement annuel de ces attributions de compensation provisoires ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget principal 2025 de la Communauté de communes Roumois Seine ;
- **MANDATE** le Président pour notifier à chaque commune le montant des attributions de compensation provisoires avant le 15 février 2025.

Direction de l'innovation et de la transformation du numérique

Délibération N° CC/DITN/11-2025 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION Z-GEN POUR LE FESTIVAL CREATECH 2025

Délégués :	Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :
En exercice 68	<p>En 2023, la Communauté de communes Roumois Seine a été partenaire de l'association Z-GEN lors de l'organisation du festival Technocom, remplacé depuis 2024 par le festival CréaTech. Ce festival vise à promouvoir l'innovation et les tendances actuelles dans le domaine numérique, incluant les nouvelles technologies, les jeux vidéo, la réalité virtuelle, et autres activités liées au numérique. Il se tiendra du 14 au 16 février au Thuit de l'Oison.</p> <p>La Communauté de communes et l'association Z-GEN partagent un objectif commun de valoriser les enjeux numériques auprès du public et de contribuer au développement du numérique dans la région.</p>
Présents : 53	
Pouvoirs : 07	
Voix totales : 60	
Ne prend pas part au vote 00	
Suffrages exprimés : 60	
Pour 60	
Contre : 00	
Abstention : 00	
Non votants : 00	

Une nouvelle convention de partenariat est proposée entre la Communauté de communes et Z-GEN à l'occasion du festival CreaTech 2025 afin d'apporter un soutien matériel et humain lors de cet évènement.

Par le biais de la convention en annexe, la Collectivité s'engage à fournir les moyens nécessaires à la bonne réalisation des projets. La liste du parc matériel mis à disposition est jointe en annexe. L'association Z-GEN s'engage en retour à inclure le logo de la CCRS dans toutes les communications liées au Festival CreaTech 2025 (affiches, brochures, supports de communication en ligne...) selon l'identité visuelle et la charte graphique de la collectivité en annexe.

M. le Président donne la parole à M. Yannick BOUDET pour la présentation de cette délibération. Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
 Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
 Vu la délibération N° CC/DG/162-2022 du 28 novembre 2022 portant approbation de la Convention Territoriale Globale entre la Communauté de communes Roumois Seine et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure - adoption et autorisation de signature ;
 Vu la délibération N° CC/SI/06-2023 du 06 février 2023 portant convention de partenariat avec l'association Z-GEN ;
 Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
 Vu le débat de la commission « finances, budget, achats et patrimoine » en date du 29 janvier 2025 ;
Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes Roumois Seine d'établir un partenariat avec l'association Z-GEN dans l'organisation de l'évènement CréaTech2025 ;
Considérant le Plan Educatif Social Local 2022-2026 de la Communauté de communes Roumois Seine et l'enjeu « Accès aux droits-Inclusion numérique » ;
Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes Roumois Seine de s'inscrire comme acteur local du numérique ;
Considérant le projet de convention en annexe et ses annexes ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
 Par 60 voix POUR,

- **APPROUVE** les termes du partenariat avec l'Association Z-GEN dans l'organisation de l'évènement CréaTech 2025 tels que présentés dans la convention ci-jointe et ses annexes ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention jointe en annexe.

Assainissement

Délibération N° CC/ST/12-2025 DELIBERATION RECTIFICATIVE D'ERREUR MATERIELLE DANS LA DELIBERATION N° CC/ST/171-2024 DU 16 DECEMBRE 2024 PORTANT SUR LES MONTANTS DES REDEVANCES PERFORMANCES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2025

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	07
Voix totales :	60
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	56
Pour	55
Contre :	01
Abstention :	02
Non votants :	02

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Par délibération n°CA 24-27 du 19 septembre 2024 le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie a adopté l'application des tarifs des redevances des années 2025 à 2030.

Aussi, la redevance prélèvement est maintenue mais les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Cette redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

En ce sens, par délibération N°CC/ST/171-2024 du 16 décembre 2024 la Communauté de Communes Roumois Seine a fixé la contre-valeur à 0,10 €HT/m³ au titre de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif.

Toutefois, à posteriori, les Agences de l'Eau précisent que les modalités de calcul de la contre-valeur est définie aux articles D.213-48-35-1 et D.213-48-35-2 du décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024, modifiant les dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau. Ainsi, en l'état, toute autre méthode de calcul, notamment l'ajout d'un « coefficient de prudence », est non conforme à la réglementation. Les articles précités permettent des majorations ou minorations des suppléments de prix pour ajuster les montants perçus en excès ou en déficit. Ainsi, lors de l'année N-1, pour calculer la majoration ou minoration du supplément de prix appliqué pour la redevance de l'année N, les sommes encaissées en N-2 sont comparées au montant de la redevance N-2, instruite et payée en N-1.

Aussi, pour le premier exercice de mise en application de cette redevance, la Communauté de communes Roumois Seine est astreinte à appliquer le tarif de base ainsi que le coefficient de modulation fixés par l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans les dispositions suivantes :

	Exercice 2025
Tarif de base (€HT/m ³)	0,089
Coefficient de modulation	0,30
Contre-valeur applicable (€HT/m ³)	0,0267

Ainsi il convient de répercuter par anticipation la redevance sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

*M. le Président donne la parole à M. Bertrand PECOT pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu la délibération N°CC/ST/173-2023 du 18 décembre 2023 fixant une part fixe collectivité et une part variable collectivité appliquées depuis le 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération N°CC/ST/171-2024 du 16 décembre 2024 ;

Vu le débat de la commission « Finances, budget, achats et patrimoine » en date du 29 janvier 2025 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre Roumois Seine et SAUR entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et notamment ses articles 52 à 53 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Vu l'avenant n°2, de la convention de facturation de l'assainissement collectif, en date du 02 janvier 2023 conclue entre la SAUR et le SERPN sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par le SERPN qui facture conjointement l'eau et l'assainissement sur les communes de Boissey le Chatel ; Bosgouet ; Bosroumois ; Bourg Achard ; Caumont ; Grand-Bourgtheroulde ; Hauville ; Honguemare Guénouville ; La Trinité de Thouberville ; Les Monts du Roumois ; Saint Ouen de Thouberville ; Saint Ouen du Tilleul ; Saint Pierre des Fleurs & Le Thuit de l'Oison (hors usagers du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de la Région de Thuit Signol) ;

Vu la convention de facturation de l'assainissement collectif, en date du 10 avril 2024 conclue entre la CCRS, la SAUR et le SAEP Risle et Plateaux sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par le SAEP Risle et Plateaux qui facture conjointement l'eau et l'assainissement sur les communes de Bourneville Sainte Croix ; Eteville ; Saint Aubin sur Quillebeuf ; Sainte Opportune la Mare & Trouville la Haule ;

Vu l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

Considérant que la redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif » doit être répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que cette contre-valeur doit-être adoptée par délibération de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration).

Considérant que la commune de Saint Aubin sur Quillebeuf est raccordée sur le système d'assainissement de Quillebeuf-sur-Seine dont la compétence pour le traitement des eaux usées est exercée par la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle qui doit donc adopter par délibération la contre-valeur de la redevance pour la performance des « systèmes d'assainissement collectif » à appliquer auprès des usagers qui en dépendent ;

Considérant que les communes de Bosroumois, Saint Ouen du Tilleul ; Saint Pierre des Fleurs & Le Thuit de l'Oison sont raccordées en tout ou partie sur le système d'assainissement de Saint-Aubin-lès-Elbeuf dont la compétence pour le traitement des eaux usées est exercée par la Métropole Rouen Normandie qui doit donc adopter par délibération la contre-valeur de la redevance pour la performance des « systèmes d'assainissement collectif » à appliquer auprès des usagers qui en dépendent ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » ainsi que le coefficient de modulation de l'année 2025 comme suit :

	Exercice 2025
Tarif de base (€HT/m ³)	0,089
Coefficient de modulation	0,30

Considérant que pour l'année 2025, la contre-valeur applicable ne peut déroger au montant de 0,0267 €HT/m³ ;

Considérant qu'il appartient au SERPN et au SAEP Risle et Plateaux (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Communauté de communes Roumois Seine, via la SAUR, les sommes encaissées à ce titre dans le cadre des conventions de facturation et du contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif par affermage ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10% ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix

du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% ;

Considérant qu'il appartient au Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de la Région de Thuit Signol d'appliquer la redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif » auprès des usagers de son service public de l'assainissement collectif, notamment sur les communes de Saint-Pierre-du-Bosguérard, Le Thuit de l'Oison, et d'en assurer le versement à l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;

Considérant qu'il convient de modifier le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif raccordé aux systèmes d'assainissement, dont la Communauté de Communes Roumois Seine exerce la compétence pour le traitement des eaux usées, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

M. Franck HAUDRECHY et Mme Anne STAB ne prennent pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 55 voix POUR, 1 voix CONTRE (*Olivier MORIN*) et 2 Abstentions (*Virignie LUST par procuration à William MIGNOT, William MIGNOT*),

➤ **CORRIGE** comme précité, la délibération n° N°CC/ST/171-2024 du 16 décembre 2024, en modifiant la contre-valeletur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 dans les conditions suivantes :

Commune	Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (€HT/m ³)
Boissey le Chatel	0,0267
Bosgouet	0,0267
Bosnormand	Fixée par la Métropole Rouen Normandie
Bosroumois (hors Bosnormand)	Fixée par la Métropole Rouen Normandie
Bourg Achard	0,0267
Bourneville Sainte Croix	0,0267
Caumont	0,0267
Etreville	0,0267
Grand bourgtheroulde	0,0267
Hauville	0,0267
Honguemare Guénouville	0,0267
La Trinité de Thouberville	0,0267
Les Monts du Roumois	0,0267
Saint Aubin sur Quillebeuf	Fixée par la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle
Saint Ouen de Thouberville	0,0267
Saint Ouen du Tilleul	Fixée par la Métropole Rouen Normandie
Saint Pierre des fleurs	Fixée par la Métropole Rouen Normandie
Sainte Opportune la Mare	0,0267
Thuit Anger	Fixée par la Métropole Rouen Normandie
Trouville la Haule	0,0267

➤ **DÉCIDE D'APPLIQUER** la contre-valeur, auprès des usagers du service public d'assainissement collectif dépendant du système d'assainissement de Quillebeuf-sur-Seine, fixée par la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle au titre de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif ».

➤ **DÉCIDE D'APPLIQUER** la contre-valeur, auprès des usagers du service public d'assainissement collectif dépendant du système d'assainissement de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, fixée par la Métropole Rouen Normandie au titre de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif ».

➤ **DIT** que la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la Communauté de communes Roumois Seine, au titre de sa compétence pour le traitement ou la collecte des eaux usées, selon les modalités déterminées dans les conventions de facturation et le contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif par affermage.

➤ **DIT** que les « redevances pour performance des réseaux d'assainissement collectif » encaissées par la Communauté de Communes Roumois Seine, auprès des usagers raccordés sur les systèmes d'assainissement de Quillebeuf-sur-Seine et Saint-Aubin-lès-Elbeuf seront respectivement reversées à la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle et la Métropole Rouen Normandie au titre de leurs compétences pour le traitement des eaux usées.

Planification urbaine

Délibération N° CC/ST/13-2025 RAPPORT RELATIF A L'ARTIFICIALISATION DES SOLS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUMOIS SEINE SUR LA PERIODE 2021-2023

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	07
Voix totales :	60
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	60
Pour	60
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Sur la décennie 2011-2021, 24 000 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés chaque année en moyenne en France. Les conséquences sont écologiques mais aussi socioéconomiques. Dans le cadre de la loi N°2021-1104 du 22 août 2021, dite « Climat et Résilience », complétée par la loi N°2023-630 du 20 juillet 2023, la France s'est fixée comme objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette des Sols » (ZAN) en 2050 avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) sur 2021-2030 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme. Cette trajectoire intermédiaire est mesurée, pour la période 2021-2030, en consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience). A partir de 2031, cette trajectoire sera également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L 101-2-1 du Code de l'Urbanisme).

En application de l'article L.2231-1 du Code général des collectivités territoriales, il est prévu que soit réalisé un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols. L'objectif de ce rapport est de s'appropriier localement l'enjeu de la consommation d'espaces et de permettre d'accélérer le basculement vers de nouvelles pratiques d'aménagement. Dans un contexte de sobriété foncière, il doit inciter à porter un regard sur les possibilités de construire, ou de reconstruire, au sein du tissu urbain déjà constitué, avant d'envisager son extension.

La Communauté de communes Roumois Seine finalise actuellement l'élaboration d'un premier Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble des 40 communes membres. Celui-ci constituant le niveau de territorialisation désigné par le SRADDET de la Région Normandie pour atteindre les objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'ENAF, l'échelon intercommunal apparaît le plus approprié pour établir et présenter le rapport susmentionné.

En application de l'article R.2231-1 du Code général des collectivités territoriales issu du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, ce rapport dresse notamment le bilan de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, étant précisé que la méthodologie employée pour cet exercice est précisée dans ce même rapport. Ce premier rapport devait être rédigé dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience, soit au plus tard le 21 août 2024. Cependant, en raison d'un retard dans l'actualisation des données CCF (cartographie de la consommation foncière), les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure (27) et de la Seine-Maritime (76) ont accepté une prorogation exceptionnelle du délai, permettant ainsi l'intégration de ces données de référence à l'échelle du SRADDET. En application de cette dérogation, le rapport final a pu être finalisé à la fin de l'année 2024 et doit désormais être présenté en Conseil communautaire.

Extrait des conclusions du rapport triennal joint à la présente délibération :

« En définitive, sur la période 2021-2023, la Communauté de communes Roumois Seine a consommé 36 hectares d'espaces Naturels Agricoles et Forestiers (au sens du MUE) soit, 0,1 % du poids que ces mêmes espaces occupent à l'échelle de l'intercommunalité selon le MUE 2019.

[...] La CCRS a pour objectif de réduire de 52,1 % la consommation d'espaces NAF par rapport au volume consommé au cours de la décennie 2011-2020, ce qui correspond à une enveloppe foncière maximale de 128 hectares selon les données CCF. Dès lors, selon les analyses précédentes, 28 % de l'enveloppe foncière maximale octroyée par le SRADDET a été consommé au 31 décembre 2023 (soit 36 hectares sur les 128 ha).

[...] Au rythme actuel, c'est-à-dire un peu moins de 12 ha consommés par an, la CCRS pourrait voir sa consommation cumulée entre 2021 et 2030 atteindre 120 ha, laissant ainsi une marge de 7 % par rapport à l'objectif (hors projets en attente de DOC [représentant 43 hectares]).

À titre de comparaison, le rythme moyen au cours de la précédente décennie était de 32 ha par an. Cet effort de réduction de la consommation est également perceptible au travers de la construction en densification, s'élevant à hauteur de 4 hectares par an en moyenne depuis 2021.

Pour conclure, la CCRS s'engage ainsi dans un processus de réduction de sa consommation foncière depuis 2021. Au regard du rythme observé entre 2011 et 2020, un ralentissement de 62 % est observé depuis 2021. Cette orientation est à maintenir pour atteindre l'objectif fixé par le SRADDET Normandie. »

M. le Président donne la parole à M. Arnaud MAUPOINT pour la présentation de cette délibération.

M. Michel DEZELLUS demande si pour les prochaines programmations se sera bien la réalité de la consommation qui sera prise en compte ?

M. Arnaud MAUPOINT confirme que le rapport triennal mesure la réalité de la consommation. Il ajoute que si on se base sur la réalité des consommations des 3 dernières années, on est dans le rythme prévu par le SRADDET.

M. Michel DEZELLUS demande s'il s'agit bien du calcul concret des terrains vendus ?

M. Arnaud MAUPOINT répond qu'effectivement il y a une différence entre le document déposé et la réalité concrète du terrain.

M. Bertrand PECOT dit que dans le calcul de consommation qui est imputable à la collectivité, il regrette que l'Etat ait délivré des autorisations sans aucunes logiques contre l'avis des maires.

M. le Président dit se réjouir du travail collectif qui est effectué au sein de la Communauté de communes et qu'il faut arrêter de tout attendre de l'Etat.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2231-1 et R2231-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N°CC/DD/109-2019 et CC/DD/110-2019 du 19 décembre 2019, portant prescription de l'élaboration du PLUi, définition des objectifs poursuivis et des modalités de collaboration avec les communes membres et de la concertation auprès du public ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Roumois, approuvé le 3 mars 2014 et évalué le 2 mars 2020 ;

Vu le SRADDET de la Région Normandie approuvé par le préfet de la Région Normandie le 2 juillet 2020 et de la première modification approuvée par le préfet de la Région Normandie le 28 mai 2024 ;

Vu le débat de la commission « Urbanisme, PLUi, aménagement » réunie le 20 janvier 2025 ;

Vu le rapport triennal sur l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération.

Considérant qu'il convient d'organiser un débat sur la base du rapport susvisé ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 60 voix POUR,

➤ **PREND ACTE** de la tenue du débat sur le suivi de l'artificialisation des sols sur le territoire communautaire dont les échanges sont retranscrits dans le procès-verbal de séance et à l'appui du rapport local sur le suivi de l'artificialisation des sols, tel que présenté en annexe ;

➤ **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Direction générale des services techniques

Délibération N° CC/ST/14-2025 AUTORISATION DE LANCEMENT ET ATTRIBUTION DE DEUX MARCHES PUBLICS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	07
Voix totales :	60
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	60
Pour	60
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Il est nécessaire de procéder au lancement et à l'attribution des deux marchés publics suivants préalablement au vote du budget primitif 2025 :

- Aménagement de locaux pour la Maison France Services du Thuit-de-L'Oison :

Ce service public occupe actuellement des locaux communaux qui doivent être libérés pour le 1^{er} mars 2025 afin d'accueillir des activités médicales. De nouveaux locaux ont été identifiés fin 2024 mais ils nécessitent une mise aux normes ERP et une rénovation énergétique. Un projet a été effectué avec un

architecte pour réaliser trois bureaux, des toilettes PMR et la remise aux normes complètes de l'électricité ainsi que la pose d'une nouvelle vitrine en double vitrage. Les travaux sont actuellement estimés à 80 000 € H.T soit 96 000 € TTC. La procédure retenue est la procédure adaptée pour les achats inférieurs aux seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable.

- Mise en sécurité et agrandissement des capacités d'accueil de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Grand-Bourgtheroulde

Ce service public accueille le périscolaire et le centre de loisirs sur la commune de Grand-Bourgtheroulde. Les locaux actuels n'ont pas la capacité de répondre à toutes les demandes d'inscription. Il a donc été décidé de transformer des bureaux et la grande régie en nouveaux locaux d'accueil. Des travaux de mise aux normes du système incendie doivent aussi être effectués. Les travaux sont actuellement estimés à 75 000 € H.T soit 90 000 € TTC. La procédure retenue est la procédure adaptée pour les achats inférieurs aux seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable.

M. le Président présente cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le passage en commission finance en date du 29 janvier 2025 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 60 voix POUR,

➤ **AUTORISE** le Président à engager et attribuer, avant le vote du budget primitif programmé lors de la séance du conseil communautaire du 3 mars 2025, les procédures de consultation pour les marchés suivants :

- Aménagement de locaux pour la Maison France Services de Thuit-de-L'Oison
- Mise en sécurité et agrandissement des capacités d'accueil de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Grand-Bourgtheroulde

➤ **AUTORISE** le Président à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Enfance-jeunesse

Délibération N° CC/SEJ/15-2025 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	07
Voix totales :	60
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	60
Pour	60
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cadre de l'amélioration du service rendu aux usagers, il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur des accueils de loisirs périscolaires. Les précisions apportées au règlement intérieur permettront d'accueillir les enfants dans de meilleures conditions.

Ainsi, il convient de modifier l'article 3 « Dossier d'inscription et annulation » du règlement intérieur :
« Comme pour l'inscription, l'annulation est possible 8 jours avant le début de l'accueil de l'enfant sur le portail famille.

Passé ce délai, l'annulation est possible par mail ou par téléphone, le matin avant 8h30 et ou soir avant 16h00. Toute annulation non prévenue dans ces conditions sera facturée sur l'intégralité du temps périscolaire. » Ces modifications sont proposées en concertation avec les représentants des parents d'élèves qui souhaitent davantage de précision quant aux conditions d'annulation des prestations réservées.

La collectivité a par ailleurs mis en œuvre la charte pour un accueil inclusif dans toutes ses structures d'accueil, il convient de modifier l'article 7 « charte d'accueil inclusif » :

« Elle concerne tous les accueils collectifs de mineurs (périscolaires, extrascolaires, séjours) sur le territoire de la Communauté de communes Roumois Seine avec le soutien des partenaires institutionnels et des associations de la collectivité.

Elle est destinée aux enfants, aux jeunes et aux familles pour construire avec la structure concernée un accueil adapté répondant aux besoins spécifiques de l'enfant qu'il s'agisse de déficience physique, sensorielle ou d'une déficience intellectuelle.

Elle permet à chaque enfant de pouvoir grandir au sein d'un groupe quels que soient ses besoins spécifiques.

La charte est annexée au présent règlement. »

M. le Président donne la parole à M. Michaël ONO DIT BIOT pour la présentation de cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16, R.227-20 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/SEJ/72-2024 du 2 avril 2024, modification du règlement intérieur des accueils de loisirs périscolaires ;

Vu l'avis favorable de la commission population, concertation, action sportive et associations en date du 21 janvier 2025.

Considérant la nécessité de modifier les articles 3 et 7 du règlement :

- pour préciser les modalités d'annulation ;
- pour permettre la mise en œuvre de la charte d'accueil inclusif dans toutes les structures d'accueil de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 60 voix POUR,

➤ **ADOPTE** les modifications du règlement intérieur des accueils de loisirs périscolaires tel qu'annexé à la présente délibération.

➤ **AUTORISE** le Président à signer le règlement et tous les documents y afférents.

Délibération N° CC/SEJ/16-2025 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS EXTRASCOLAIRES ET MERCREDIS POUR LES SEJOURS ENFANCE JEUNESSE ETE

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	07
Voix totales :	60
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	60
Pour	60
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La collectivité a mis en œuvre la charte pour un accueil inclusif dans toutes ses structures d'accueil, il convient de modifier l'article 9 « charte d'accueil inclusif » :

« Elle concerne tous les accueils collectifs de mineurs (périscolaires, extrascolaires, séjours) sur le territoire de la Communauté de communes Roumois Seine avec le soutien des partenaires institutionnels et des associations de la collectivité.

Elle est destinée aux enfants, aux jeunes et aux familles pour construire avec la structure concernée un accueil adapté répondant aux besoins spécifiques de l'enfant qu'il s'agisse de déficience physique,

sensorielle ou d'une déficience intellectuelle.

Elle permet à chaque enfant de pouvoir grandir au sein d'un groupe quels que soient ses besoins spécifiques.

La charte est annexée au présent règlement. »

M. le Président donne la parole à M. Michaël ONO DIT BIOT pour la présentation de cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, D521-10 à D.521-12, D.411-2, et R.551-13 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16, R.227-20 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/SEJ/71-2024 du 2 avril 2024, portant modification du règlement intérieur des accueils de loisirs extrascolaires et mercredis pour les séjours enfance jeunesse été.

Vu l'avis favorable de la commission population, concertation, action sportive et associations en date du 21 janvier 2025.

Considérant la volonté de la collectivité de mettre en œuvre la charte d'accueil inclusif dans toutes ses structures d'accueil ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 60 voix POUR,

➤ **ADOpte** les modifications du règlement intérieur des accueils de loisirs extrascolaires et mercredis pour les séjours enfance jeunesse été tel qu'annexé à la présente délibération.

➤ **AUTORISE** le président à signer le règlement et tous les documents y afférents.

Délibération N° CC/SEJ/17-2025 MODIFICATION DES REGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT DES QUATRE STRUCTURES MULTI ACCUEIL

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	07
Voix totales :	60
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	60
Pour	60
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Afin de mettre en conformité et d'actualiser les règlements intérieurs des quatre structures multi accueil, il convient de préciser et modifier ces règlements comme suit :

- Sommaire : ajout de la charte d'accueil et des protocoles

Chapitre 2, page 5 : Correction sur le règlement de fonctionnement de Grand Bourgtheroulde, des conditions d'accueil en surnombre conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique et du taux d'encadrement. Remplacement du paragraphe « *Toutefois, conformément aux dispositions*

de l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en EAJE, le nombre maximum d'enfants accueillis simultanément peut atteindre jusqu'à 18 enfants si le taux d'encadrement et le taux d'occupation hebdomadaire sont respectés.

Le taux d'encadrement sélectionné est d'un professionnel pour 6 enfants. » par « Toutefois, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en EAJE, le nombre maximum d'enfants accueillis simultanément peut atteindre jusqu'à 28 enfants si le taux d'encadrement et le taux d'occupation hebdomadaire sont respectés. Le taux

d'encadrement sélectionné est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants ayant acquis la marche ».

- Chapitre 2, page 5 : Remplacement du titre du paragraphe « l'accueil d'enfant en situation de handicap » par « l'accueil d'enfant aux besoins spécifiques ». Intégration de la chartre d'accueil dans cette sous partie : « L'accueil d'un enfant porteur de handicap ou atteint d'une maladie chronique demande une prise en charge particulière et individualisée. La collectivité s'est engagée avec des partenaires du territoire dans une chartre d'accueil (en annexe). Elle concerne tous les accueils collectifs de mineurs (EAJE, périscolaires, extrascolaires, séjours) sur le territoire de la Communauté de communes Roumois Seine. Elle est destinée aux enfants, aux jeunes et aux familles pour construire avec la structure concernée un accueil adapté répondant aux besoins de l'enfant. Elle permet à chaque enfant de pouvoir grandir au sein d'un groupe quels que soient ses besoins spécifiques. Un Projet d'Accueil Individualisé pourra être établi entre les parents, le médecin traitant et la structure. Ce document définira le rôle de chacun. L'accueil de l'enfant pourra être adapté en fonction des besoins et spécificités de l'enfant ».
- Chapitre 9 « la tarification et facturation », page 19, paragraphe « facturation » : afin de pouvoir prétendre aux subventions de la CAF, ajout des phrases suivantes « les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la Caf correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la Caf. »
- Dans les annexes : la chartre d'accueil à destination des enfants aux besoins spécifiques ainsi que les protocoles à appliquer au sein des structures multi accueil sont ajoutés.

M. le Président donne la parole à M. Michaël ONO DIT BIOT pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16, R.227-20 ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le débat lors de la commission population, de la concertation, de l'action sportive et des associations en date du 21 janvier 2025 ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité les règlements de fonctionnement des structures multi accueil ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 60 voix POUR,

➤ **ADOPTE** les modifications des règlements de fonctionnement des structures multi accueil annexés à la présente délibération

➤ **AUTORISE** le Président à signer tout document permettant de concrétiser la présente délibération

Délibération N° CC/SEJ/18-2025 REMBOURSEMENT DES REPAS 2025 POUR LA COMMUNE DE SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE

Délégués :	<u>Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :</u>
En exercice 68	Les offres de service enfance-jeunesse ont été transférées par les communes à la Communauté de communes Roumois Seine, sous condition d'attribution de compensation équivalente au service assumé. Dans ce cadre, l'intercommunalité assume l'organisation des services à la population de la petite enfance, de l'enfance et la jeunesse. A ce titre, et selon les réalités locales de chaque commune membre, la commune peut mettre à disposition des locaux et/ou des prestations de service pour permettre le fonctionnement des services communautaires, selon l'article L.5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales.
Présents : 53	
Pouvoirs : 07	
Voix totales : 60	
Ne prend pas part au vote 00	
Suffrages exprimés : 60	
Pour 60	
Contre : 00	
Abstention : 00	
Non votants : 00	

Dans le cadre du fonctionnement des accueils de loisirs, la commune de Saint-Ouen-de-Thouberville fournit les repas aux enfants fréquentant les accueils de loisirs des mercredis et pendant les vacances scolaires. En effet, la configuration des locaux mis à disposition de la Communauté de communes Roumois Seine par cette commune ne permet pas la préparation indépendante des repas pour les accueils de loisirs et induit une préparation commune entre le scolaire, le périscolaire et l'extrascolaire. Dans l'attente des échéances des marchés

publics et d'éventuels groupements de commandes, une convention fixe les modalités de cette mutualisation ainsi que le prix du repas à rembourser à la commune. Le tarif proposé est de 5.21€ par repas.
 La tarification des repas est fixée par délibération au Conseil municipal de la commune concernée. Ce tarif comprend l'achat des denrées et leur transformation, le prorata des coûts énergétiques de production et le personnel associé sur le temps passé.
 Le conseil communautaire est informé qu'exceptionnellement en raison des travaux exécutés par la commune, la restauration sur le mois de juillet 2025 ne sera pas assurée par la commune de Saint-Ouen-de-Thouberville.

*M. le Président donne la parole à M. Michaël ONO DIT BIOT pour la présentation de cette délibération.
 Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération de la Ville de Saint-Ouen-de-Thouberville n°2025-006 en date du 10 janvier 2025 tarifs de la restauration pour le centre de loisirs sans hébergement pour l'année 2025 ;
Vu le débat lors de la commission population, de la concertation, de l'action sportive et des associations en date du 21 janvier 2025 ;
Considérant la nécessité de conclure avec la commune de Saint-Ouen-de-Thouberville une convention de remboursement pour assurer la prestation de service des repas pour les mercredis et pendant les périodes de vacances scolaires au regard de la disposition des locaux ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
 Par 60 voix POUR,

- **APPROUVE** le tarif de 5.21 € susmentionné et acté par le Conseil municipal de la commune concernée ;
- **AUTORISE** le Président à signer, pour l'année 2025, la convention de remboursement des repas fournis par la Commune de Saint-Ouen-de-Thouberville, pour les enfants fréquentant les accueils de loisirs les mercredis et les vacances scolaires, jointe en annexe de la présente délibération.

Sport et vie associative

Délibération N° CC/SVA/19-2025 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES COMMUNAUTAIRES

Délégués :	
En exercice	68
Présents	53
Pouvoirs	07
Voix totales	60
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	60
Pour.....	60
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La collectivité s'engage dans l'amélioration de la gestion et de la mise à disposition des infrastructures et espaces communautaires.
 Le service numérique « Espace sur Demande », développé initialement par le Département de l'Isère et déployé à l'échelle nationale par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), permet une gestion simplifiée et centralisée des réservations d'espaces publics notamment des bâtiments.
 Il s'agit d'une plateforme numérique qui facilite la mise à disposition et la location d'espaces publics pour les particuliers, les associations et les entreprises. Ce service offre une interface intuitive et accessible, permettant aux utilisateurs de réserver des salles, des services en ligne de manière efficace

et transparente.

La modification du règlement intérieur de l'utilisation des infrastructures sportives communautaires et de ses documents y afférents a pour objet d'intégrer la voie dématérialisée dans la gestion administrative et la planification dans un but d'efficience dans le traitement de la demande et de réduction des délais de traitement.

*M. le Président donne la parole à M. Michaël ONO DIT BIOT pour la présentation de cette délibération.
 Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu le débat lors de la commission population, concertation, action sportive et des associations en date du 21 janvier 2025 ;

Considérant la volonté de la collectivité de s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue de ses pratiques et notamment dans sa gestion en déployant « Espace sur Demande », service numérique de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires.

Considérant la nécessité de modifier le règlement d'utilisation des infrastructures sportives communautaires pour intégrer la voie dématérialisée dans les relations avec les associations et partenaires.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 60 voix POUR,

➤ **APPROUVE** les modifications apportées au règlement intérieur d'utilisation des infrastructures sportives communautaires et tous les documents annexes y afférents.

➤ **AUTORISE** le Président à intégrer la voie dématérialisée et notamment « Espace sur Demande » dans la gestion administrative, financière et de planification des infrastructures sportives communautaires.

Développement humain

Délibération N° CC/RH/20-2025 DIRECTION DU DEVELOPPEMENT HUMAIN – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE A LA REORGANISATION

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	07
Voix totales :	60
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	59
Pour.....	59
Contre :	00
Abstention :	01
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Direction Générale des Services Techniques :

A. Directeur des bâtiments, de la voirie, du parc automobile et de la logistique :

La Communauté de commune Roumois Seine assure la gestion de près de 750 kms de routes exploitées par trois centres techniques. Elle assure aussi le suivi d'une flotte de près de 50 véhicules composés de véhicules légers mais aussi de poids lourds. Elle gère également environ 40 bâtiments communautaires. Dans les prochains mois, un magasin sera par ailleurs créé.

La création d'un poste de directeur des bâtiments, de la voirie, du parc automobile et de la logistique apparaît nécessaire pour coordonner l'ensemble de ces fonctions.

Ce poste doit être pourvu au grade d'ingénieur ou d'ingénieur principal en raison de la complexité des responsabilités et des compétences requises.

Les missions sont les suivantes :

- Piloter les grands projets de la collectivité : études de définition, programmation, gestion des marchés publics pour l'entretien des 750 kms de voiries intercommunales et des équipements associés, entretien et rénovation des 50 bâtiments communautaires, optimisation de la surface bâtiminaire ;
- Encadrer les équipes : animation et fédération dans une logique de transversalité et de co-production ;
- Elaborer et mettre en œuvre des stratégies durables : maintenance pluriannuelle des infrastructures, électrification du parc automobile, gestion durable des bâtiments communautaires ;
- Elaborer la stratégie pluriannuelle d'investissement et de maintenance avec des prestations sous entreprises ;
- Coordonner la viabilité hivernale : organisation des interventions ;
- Superviser la gestion logistique : gestion des stocks, livraisons pour la collectivité et les communes, optimisation des besoins en matériel ;
- Suivre la qualité de l'entretien extérieur (espaces verts des bâtiments communautaires et des zones d'activité économiques, suivi du fauchage des accotements de voirie, qualité de l'entretien des espaces sportifs, notamment des terrains de football communautaires).

Ce poste est rattaché au directeur général des services techniques.

Il vous est ainsi proposé :

- de supprimer un emploi permanent de responsable de la voirie et des infrastructures, à temps complet, de la catégorie hiérarchique A de la filière technique au grade d'ingénieur ;
- de créer un emploi permanent de directeur des bâtiments de la voirie, du parc automobile et de la logistique, à temps complet de catégorie hiérarchique A de la filière technique, relevant du cadre d'emplois des ingénieurs, au grade d'ingénieur et d'ingénieur principal.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, un agent contractuel pourra être recruté.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Il devra au moins justifier d'un diplôme de niveaux 6-7 ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire aux grades d'ingénieur territorial et d'ingénieur principal à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

B. Chargé d'opération au sein de la cellule « travaux neufs » de la direction des bâtiments, de la voirie, du parc automobile et de la logistique

La Communauté de communes Roumois Seine gère près de 50 bâtiments intercommunaux avec des fonctions très variées (bureaux administratifs, Résidence autonomie, Gymnases, centres de loisir, crèches...). Lors de sa séance du 4 novembre 2024, le conseil communautaire a décidé de créer un poste de responsable de service entretien des bâtiments ; celui-ci pilote une équipe d'intervention. Cependant, des besoins actuellement non satisfaits existent encore, notamment pour ce qui concerne le suivi des travaux neufs et l'aménagement. Au regard des besoins ainsi identifiés, il apparaît nécessaire de créer un second poste de chargé d'opération.

Ce poste doit être pourvu au grade d'ingénieur en raison de la complexité des opérations en bâtiment.

Le chargé d'opération exerce les missions suivantes :

- - Piloter les différentes opérations qui lui sont confiées avec ou sans maîtrise d'œuvre ;
- - Monter les pièces techniques des différents marchés à lancer ;
- - Suivre les études et travaux et vérifier leur conformité.

Ce poste est rattaché à de la direction des bâtiments, de la voirie, du parc automobile et de la logistique.

Il vous est ainsi proposé :

- de créer un emploi permanent de chargé d'opération, à temps complet, relevant de catégorie hiérarchique A de la filière technique, au grade d'ingénieur.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, un agent contractuel pourra être recruté.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Il devra au moins justifier d'un diplôme de niveaux 6-7 ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire aux grades d'ingénieur territorial à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

M. le Président présente cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 313-1 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 janvier 2025 ;

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 59 voix POUR et 1 Abstention (*Mélanie PETIT*)

- **SUPPRIME** les emplois permanents suivants au 3 février 2025 :
 - ✓ 1 emploi de responsable de la voirie relevant du grade d'ingénieur à temps complet
- **CREE** les emplois permanents suivants au 3 février 2025 :
 - ✓ 1 emploi de directeur des bâtiments, de la voirie, du parc automobile et de la logistique relevant de la catégorie hiérarchique A sur les grades d'ingénieur et d'ingénieur principal, à temps complet
 - ✓ 1 emploi de chargé d'opérations au sein de la cellule travaux neufs de la direction des bâtiments, de la voirie, du parc automobile et de la logistique au grade d'ingénieur, relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet
- **DIT** qu'à l'issue du recrutement du directeur des bâtiments, de la voirie, du parc automobile et de la logistique, le grade vacant sera supprimé.
- **AUTORISE** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel relevant de la catégorie hiérarchique nécessaire pour occuper le poste, au titre de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée conforme à l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique. Dans cette hypothèse, l'agent contractuel devra justifier du ou des diplôme(s) ou de l'expérience professionnelle dans le secteur demandé et percevra un traitement calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade attendu à laquelle s'ajouteront les suppléments et indemnités prévues par délibération. Le contrat pourra être conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.

**Délibération N° CC/RH/21-2025 DELIBERATION RECTIFICATIVE D'ERREUR MATERIELLE DANS LA
DELIBERATION N°CC/RH/185-2024 PORTANT SUR LA MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE A LA
REORGANISATION ET PLUS PRECISEMENT SUR LE POSTE DE GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF.**

Délégués :	
En exercice	68
Présents	53
Pouvoirs	07
Voix totales	60
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	60
Pour	60
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Suite à une erreur matérielle dans la rédaction de la délibération n° CC/RH/185-2024 du 16/12/2024, intitulée "Modification du tableau des effectifs suite à la réorganisation", il convient de prendre une délibération rectificative afin de corriger le point G « gestionnaire administratif en charge de l'accueil » du chapitre III « direction petite enfance, enfance, jeunesse », les missions du poste devant être rattachées non pas à la cellule administrative et financière de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse mais à la cellule administrative des services de la proximité.

L'intitulé du poste « gestionnaire administratif en charge de l'accueil » est donc remplacé par « gestionnaire administratif et financier » et les missions affectées à ce poste sont remplacées par :

La création d'une cellule administrative et financière dédiée à la direction de la proximité et au service « vie associative et politique sportive » va permettre de mieux organiser le suivi et l'exécution du budget et le suivi des marchés publics. La cellule administrative et financière assure, principalement avec le soutien de la direction des finances et des achats, et la direction des assemblées et des marchés publics, la préparation et l'exécution du budget. Elle assure également le suivi RH du service d'aide à domicile, de la résidence autonomie, des Maisons France Services et du service de la vie associative et politique sportive. Cette cellule est pilotée par la direction générale adjointe des services.

Elle est composée d'un responsable et de deux assistants.

Ce poste sera rattaché au responsable de la cellule administrative et financière de la proximité.

M. le Président présente cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 313-1 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 23 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu la délibération n° CC/RH/185-2024 du 16 décembre 2024 portant modification du tableau des effectifs suite à la réorganisation ;
 Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 décembre 2024 ;
 Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;
 Considérant qu'en présence d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil communautaire peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
 Par 60 voix POUR,

- **CORRIGE**, comme précité, l'erreur matérielle présente dans la délibération n° CC/RH/185-2024 du 16/12/2024 portant modification du tableau des effectifs à la suite de la réorganisation, en termes d'intitulé et de missions du poste.

Liste des décisions prises par délégation

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT - Classement Chronologique

Décision du président - Classement Chronologique

Date de l'acte	N° de l'acte		Intitulé de l'acte
	Numéro	Service	
13/12/2024	97-2024	DD	Mission d'AMO pour la fin de l'élaboration du PCAET et l'évaluation environnementale stratégiques - VE2A
17/12/2024	98-2024	MP	AVENANT 2 - Prestations de restauration - LOT 2 - CONVIVIO-EVO
20/12/2024	99-2024	RH	Signature d'un protocole d'accord transactionnel avec Mme Laure CARDON
30/12/2024	100-2024	ST	Convention pour la fourniture de sel et de saumure avec la SAPN dans le cadre de la Viabilité hivernale 2024/2025
30/12/2024	101-2024	ST	Convention de déneigement du réseau routier par les exploitants agricoles volontaires dans le cadre de la Viabilité hivernale 2024/2025
02/01/2025	01-2025	ST	décision d'attribution du marché - ENEDIS
06/01/2025	02-2025	MP	Décision d'attribution du marché MOE AMÉNAGEMENTS DIVERS - GAÏA PAYSAGISTES
10/01/2025	03-2025	FI	Virement de crédit n° 1 - Budget annexe assainissement CC Quillebeuf exercice 2024
14/01/2025	04-2025		Renouvellement adhésion au coTer numérique
17/01/2025	05-2025	FI	Virement de crédit n° 2 entre chapitres - budget principal exercice 2024
17/01/2025	06-2025	FI	Virement de crédit n° 3 entre chapitres - budget principal exercice 2024
17/01/2025	07-2025	FI	Virement de crédit n° 4 entre chapitres - budget principal exercice 2024
08/01/2025	08-2025		Création d'un pôle multimodal à Grand-Bourgheroulde - LOT 2 "Espaces verts - clôtures" - Avenant n°1
22/01/2025	09-2025	MP	Construction d'un gymnase et d'équipements sportifs extérieurs à Bourg-Achard - LOT 1 "Gros Œuvre" - Avenant n°2
22/01/2025	10-2025	MP	Construction d'un gymnase et d'équipements sportifs extérieurs à Bourg-Achard - LOT 11 "VRD-ESPACES VERTS" - Avenant n°2
27/01/2025	11-2025	MP	AVENANT 1 - ACQUISITION DE VÉHICULES LÉGERS ÉLECTRIQUES NEUFS ET D'OCCASION ET REPRISE DE 10 VÉHICULES DE LA COLLECTIVITÉ - Evreux Automobiles
27/01/2025	12-2025	MP	Construction d'un gymnase et d'équipements sportifs extérieurs à Bourg-Achard - LOT 11 "VRD-ESPACES VERTS" - Avenant n°2 <i>Abroge et remplace la décision n°D-P-10-2025 du 22 janvier 2025</i>

DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU - Classement Chronologique

Délibération du bureau- Classement Chronologique

Date de l'acte	N° de l'acte		Intitulé de l'acte
	Numéro	Service	
16/12/2024	D-B-24-2024	DG	Modification du règlement intérieur d'utilisation des véhicules pour les besoins du service
16/12/2024	D-B-25-2024	FI	Attribution de fonds de concours pour la commune d'Eturqueraye
16/12/2024	D-B-26-2024	FI	Attribution de fonds de concours pour la commune Saint-Pierre-Des-Fleurs

La séance est levée à 20h01.

Josette SIMON
 Secrétaire de séance

Sylvain BONENFANT
 Président

